

Loi fédérale *Projet* sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 64 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Par la présente loi, la Confédération entend:

- a. encourager la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science;
- b. soutenir l'exploitation et la mise en valeur des résultats de la recherche;
- c. veiller à la coordination des organes de recherche;
- d. assurer l'utilisation rationnelle et efficace des fonds qu'elle affecte à la recherche scientifique et à l'innovation fondée sur la science.

Art. 2 Notions

Dans la présente loi, on entend par:

- a. recherche scientifique (recherche): la recherche méthodique de connaissances nouvelles. Elle englobe toutes les formes de la recherche, de la recherche fondamentale à la recherche orientée vers les applications réalisée dans un intérêt public.
- b. innovation fondée sur la science (innovation): le développement de nouveaux produits, procédés, processus et services pour l'économie et la société moyennant la recherche orientée vers les applications et la mise en valeur des résultats à des fins économiques.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux organes de recherche dans la mesure où ils utilisent des moyens fournis par la Confédération pour la recherche et l'innovation.

RS

¹ RS 101

² FF 2009 ...

² Les dispositions concernant l'encouragement de l'innovation s'appliquent également aux établissements de recherche à but non lucratif dans la mesure où ils reçoivent des moyens de la Confédération dans le cadre de l'encouragement de l'innovation.

Art. 4 Organes de recherche

¹ Sont réputés organes de recherche au sens de la présente loi les organes qui font de la recherche ou de l'innovation ou qui les encouragent.

² Les organes de recherche au sens de la présente loi sont:

- a. les institutions chargées d'encourager la recherche ci-après:
 1. le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS),
 2. l'association des Académies suisses des sciences («Académies suisses des sciences»), comprenant:
 - l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT)
 - l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH)
 - l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM)
 - l'Académie suisse des sciences techniques (ASST);
- b. la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI);
- c. les établissements de recherche universitaire ci-après:
 1. les écoles polytechniques fédérales (EPF) et les établissements de recherche du domaine des EPF,
 2. les hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles ayant droit à des contributions en vertu de la loi fédérale du ... sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LAHE)³,
 3. les établissements de recherche d'importance nationale soutenus par la Confédération en vertu de la présente loi;
- d. l'administration fédérale dans la mesure où:
 1. elle fait de la recherche dans le cadre de l'exécution de ses tâches (recherche de l'administration), ou
 2. elle assume des tâches d'encouragement de la recherche et de l'innovation.

Art. 5 Principes

¹ Dans la planification de leurs activités et dans l'utilisation des moyens fournis par la Confédération, les organes de recherche fixent des priorités.

² Ce faisant, ils veillent en particulier:

- a. à la liberté de la recherche;
- b. à la qualité scientifique de la recherche et de l'innovation;

³ RS ...

- c. à la diversité des opinions et des méthodes scientifiques;
- d. à la liberté de l'enseignement et au maintien d'un lien étroit entre l'enseignement et la recherche;
- e. à l'encouragement de la relève scientifique;
- f. à la coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation.
- g. à un rapport judicieux entre recherche fondamentale, recherche orientée vers les applications réalisée dans un intérêt public et recherche appliquée et développement à des fins économiques;
- h. à la promotion de l'égalité des chances et de l'égalité de fait entre femmes et hommes;
- i. à l'apport d'une contribution à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles;
- j. à l'exercice d'une responsabilité fondée sur l'éthique dans l'acquisition et l'utilisation de connaissances scientifiques.

³ Dans le cadre de l'encouragement de l'innovation, ils veillent en outre à l'apport d'une contribution durable en matière de compétitivité, de valeur ajoutée et d'emploi en Suisse.

Chapitre 2 Encouragement de la recherche et de l'innovation

Section 1 Tâches de la Confédération

Art. 6

¹ La Confédération encourage la recherche et l'innovation selon la présente loi et selon des lois spéciales:

- a. en entretenant les deux EPF et les établissements de recherche du domaine des EPF;
- b. en allouant des contributions en vertu de la LAHE⁴;
- c. en allouant des contributions aux institutions chargées d'encourager la recherche;
- d. en allouant des contributions à des établissements de recherche d'importance nationale, en créant et en gérant des établissements fédéraux de recherche et en déployant la recherche de l'administration;
- e. en instituant la CTI et en prenant d'autres mesures d'encouragement de l'innovation;
- f. en prenant des mesures de coopération scientifique internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

⁴ RS ...

² Afin de renforcer la position de la Suisse en tant que pôle de recherche et d'innovation, elle peut soutenir la création d'un parc suisse d'innovation.

³ Le Conseil fédéral peut charger les institutions d'encouragement de la recherche d'exécuter des programmes d'encouragement nationaux et d'assurer la participation de la Suisse à des programmes d'encouragement internationaux.

⁴ Il peut charger le FNS d'exécuter des programmes de recherche d'intérêt national (programmes nationaux de recherche) et de soutenir des pôles de recherche nationaux.

⁵ Il peut conclure avec les bénéficiaires de contributions fédérales des conventions de prestations. Il peut déléguer cette compétence au département compétent.

Section 2

Missions et contributions des institutions chargées d'encourager la recherche

Art. 7 Tâches et principes d'encouragement des institutions chargées d'encourager la recherche

¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche encouragent des activités

- a. qu'il est judicieux de confier à la responsabilité des scientifiques; et
- b. qui ne visent pas directement à des buts commerciaux.

² Elles encouragent la recherche scientifique sous toutes ses formes, de la recherche fondamentale à la recherche orientée vers les applications.

³ Elles encouragent la recherche conformément à leurs statuts et règlements. Ceux-ci doivent être approuvés par le Conseil fédéral lorsqu'ils règlent des tâches pour lesquelles des moyens de la Confédération sont utilisés.

⁴ Les institutions chargées d'encourager la recherche accordent un poids particulier au renforcement de la recherche et du transfert de savoir et de technologie par les établissements de recherche universitaire.

⁵ Elles n'encouragent la recherche menée par une institution privée qu'aux conditions suivantes:

- a. l'institution n'a pas de but lucratif;
- b. l'indépendance scientifique des personnes chargées de la recherche est garantie;
- c. la recherche est utile à la formation initiale et continue de la relève scientifique;
- d. les résultats de la recherche sont à la disposition de la communauté scientifique.

Art. 8 Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS)

¹ Le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) est l'organe de la Confédération chargé d'encourager la recherche scientifique dans toutes les disciplines représentées dans les établissements de recherche universitaire.

² Il utilise les contributions qui lui sont allouées par la Confédération notamment pour:

- a. encourager la recherche dans le cadre des instruments d'encouragement définis par lui;
- b. participer aux programmes d'encouragement et aux projets de recherche en réseau à l'échelle nationale et internationale définis par lui;
- c. exécuter les programmes d'encouragement à l'échelle nationale définis par le Conseil fédéral, notamment les programmes nationaux de recherche et les pôles de recherche nationaux;
- d. assurer sur mandat du Conseil fédéral la participation de la Suisse à des programmes internationaux définis par ce dernier;
- e. exécuter des mesures d'exploitation et de mise en valeur des résultats des recherches qu'il a soutenues.

³ Il décide des instruments et de la forme d'encouragement appropriés dans le cadre des tâches et des compétences qui lui sont conférées. Il se concentre ce faisant sur l'encouragement:

- a. de projets de recherche excellents;
- b. d'une relève scientifique hautement qualifiée;
- c. d'infrastructures de recherche qui servent au développement de domaines scientifiques en Suisse et ne relèvent pas de la compétence des établissements de recherche universitaire ou de la Confédération;
- d. de la coopération internationale de recherche compte tenu des objectifs et des mesures de la Confédération en la matière.

⁴ Il peut, dans le cadre de ses activités d'encouragement, allouer aux établissements de recherche universitaire et à d'autres institutions de recherche subventionnées des contributions pour compenser les coûts de recherche indirects (*overhead*) encourus.

⁵ Il participe aux procédures qui précèdent les décisions relatives aux programmes nationaux de recherche et aux pôles de recherche nationaux.

⁶ Il peut utiliser une part de la contribution fédérale à la constitution de réserves afin d'assurer la continuité de son encouragement de la recherche. Dans le compte annuel, le total des réserves ne doit pas dépasser 10 % de la contribution fédérale annuelle.

⁷ Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) conclut périodiquement une convention de prestations avec le FNS, fondée sur les arrêtés fédéraux concernant le financement. La convention précise et définit pour chaque période notamment les objectifs et les mesures d'encouragement et les tâches supplémentaires déléguées par le Conseil fédéral.

Art. 9 Académies suisses des sciences

¹ Les Académies suisses des sciences utilisent les contributions fédérales qui leur sont allouées notamment pour:

- a. assurer et encourager la reconnaissance précoce de thèmes importants pour la société dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation;
- b. renforcer la conscience et l'exercice d'une responsabilité fondée sur l'éthique dans l'acquisition et l'application des connaissances scientifiques;
- c. contribuer en première ligne au dialogue visant à promouvoir la compréhension mutuelle entre la science et la société, notamment par des études d'évaluation des choix technologiques et par des manifestations d'information et de dialogue faisant appel à la participation du public.

² Elles coordonnent leurs activités d'encouragement dans le cadre de leur association et assurent la coopération notamment avec les établissements de recherche universitaire.

³ Elles encouragent la coopération de scientifiques et d'experts dans des sociétés savantes, des commissions et d'autres formes d'organisation, et utilisent cette coopération pour réaliser leurs tâches.

⁴ Elles soutiennent la coopération scientifique internationale en encourageant ou en gérant des services appropriés, notamment des plateformes nationales de coordination et des secrétariats scientifiques de programmes internationaux auxquels la Suisse participe.

⁵ Le DFI conclut périodiquement une convention de prestations avec l'association des Académies suisses des sciences, fondée sur les arrêtés fédéraux concernant le financement. Il peut charger les Académies suisses de la réalisation d'évaluations, de la conduite de projets scientifiques et d'autres tâches spéciales dans le cadre des tâches mentionnées aux al. 1 à 4.

Art. 10 Bonne pratique scientifique et sanctions

¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche veillent à ce que les recherches qu'elles soutiennent soient menées selon les règles de bonne pratique scientifique.

² Elles peuvent prévoir dans leur règlement des sanctions administratives en cas d'infraction à la bonne pratique scientifique en rapport avec l'acquisition ou l'utilisation de leurs subsides. Une ou plusieurs des sanctions ci-après peuvent être prononcées:

- a. le blâme écrit;
- b. l'avertissement écrit;
- c. la diminution, le gel ou la restitution des subsides;
- d. l'exclusion temporaire de la procédure de soumission des requêtes.

³ Les institutions chargées de l'encouragement de la recherche portent les infractions et les sanctions à la connaissance de l'institution qui emploie la personne concernée.

⁴ Les infractions au sens des art. 37 ou 38 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁵ commises dans le domaine de la recherche sont sanctionnées par le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche selon les dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁶.

Art. 11 Procédure et voies de recours

¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche fixent chacune leur procédure régissant les décisions relatives aux subsides. Cette procédure doit répondre aux exigences des art. 10 et 26 à 38 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷.

² Le requérant peut former un recours:

- a. pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b. pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

³ Les noms des rapporteurs et des experts scientifiques ne peuvent être communiqués au recourant qu'avec leur accord.

⁴ Pour le reste, la procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Section 3 **Recherche et encouragement de la recherche de l'administration fédérale**

Art. 12 Réserve en faveur des lois spéciales

L'administration fédérale, dans la mesure où elle fait de la recherche ou l'encourage, se conforme à la présente loi; demeurent réservées les dispositions des lois spéciales relatives à la recherche de l'administration.

Art. 13 Contributions à des établissements de recherche d'importance nationale

¹ Le Conseil fédéral peut, dans la limite des crédits ouverts, allouer des contributions à des établissements de recherche d'importance nationale.

² Les établissements de recherche visés à l'al. 1 peuvent être:

- a. des infrastructures de recherche, en particulier des services scientifiques auxiliaires dans le domaine de l'information et de la documentation scientifique et technique;

⁵ RS 616.1

⁶ RS 313.0

⁷ RS 172.021

- b. des institutions de recherche, associées avec des hautes écoles ou autonomes.

³ Le Conseil fédéral peut déléguer la compétence décisionnelle en matière de contributions à un département. Les règles de compétence fixées par les lois spéciales sont réservées.

⁴ Pour bénéficier de contributions, les établissements de recherche doivent remplir les conditions suivantes:

- a. ils accomplissent des tâches d'importance nationale qui ne peuvent pas être assumées par des hautes écoles ou d'autres institutions existantes du domaine des hautes écoles;
- b. ils bénéficient d'une contribution significative de cantons, d'autres collectivités publiques ou de hautes écoles à leur financement de base (charges d'exploitation annuelles).

⁵ Le montant de la contribution fédérale représente au maximum 50 % du financement de base de l'établissement bénéficiaire. Le Conseil fédéral règle les autres critères de calcul.

⁶ Les organes de recherche, la Conférence suisse des hautes écoles ou le Conseil des EPF seront préalablement consultés lorsque les mesures prises touchent des tâches qui leur incombent.

Art. 14 Etablissements fédéraux de recherche

¹ La Confédération peut, par voie de réglementation dans des lois spéciales, prendre en charge entièrement ou partiellement des établissements de recherche ou en créer.

² Les établissements fédéraux de recherche doivent être supprimés lorsqu'ils ne répondent plus à un besoin ou lorsque leurs tâches peuvent être assumées à qualité comparable avec plus d'efficacité par des établissements de recherche universitaire.

³ Le Conseil fédéral veille à ce que les établissements fédéraux de recherche soient organisés de manière rationnelle et, si nécessaire, groupés administrativement, et à ce que leur domaine d'activité soit adapté aux circonstances.

⁴ Les organes de recherche, la Conférence suisse des hautes écoles ou le Conseil des EPF seront préalablement consultés lorsque les mesures prises en vertu des al. 1 et 2 touchent des tâches qui leur incombent.

⁵ Le Conseil fédéral peut déléguer à un département les compétences décisionnelles visées à l'al. 3. Les règles de compétence fixées par les lois spéciales sont réservées.

Art. 15 Recherche de l'administration fédérale

¹ La recherche de l'administration est de la recherche orientée vers la pratique dont les résultats servent à l'exécution de tâches de l'administration fédérale. Il s'agit en principe de recherche orientée vers les applications, mais elle peut aussi comprendre de la recherche fondamentale en cas de besoin avéré.

² La recherche de l'administration peut prendre les formes suivantes:

- a. exploitation d'établissements fédéraux de recherche;
- b. allocation de contributions à des établissements de recherche universitaire pour la réalisation de programmes de recherche;
- c. exécution de programmes de recherche de l'administration, notamment en collaboration avec des établissements de recherche universitaire, des institutions chargées d'encourager la recherche, la CTI et d'autres organisations d'encouragement;
- d. mandats de recherche (recherche contractuelle).

³ Sauf dispositions contraires dans des lois spéciales, les départements peuvent, dans leur domaine de compétence, attribuer des mandats de recherche ou participer au financement de projets de recherche répondant à des tâches d'intérêt public.

⁴ La recherche de l'administration fédérale est soumise aux principes définis à l'art. 5, al. 2, let. a à c et f à j.

⁵ Les dispositions sur le financement selon la section 7 de la loi ne s'appliquent pas à la recherche de l'administration.

Section 4 Encouragement de l'innovation

Art. 16 Tâches de la Confédération

¹ La Confédération encourage la recherche appliquée et le développement.

² Elle peut soutenir (mesures additionnelles):

- a. les mesures visant à promouvoir l'entrepreneuriat basé sur la science;
- b. les mesures en faveur de la création et du développement d'entreprises dont les activités sont basées sur la science;
- c. la mise en valeur du savoir et le transfert de savoir et de technologie entre les hautes écoles et les entreprises.

³ Elle encourage, dans le cadre de la coopération internationale, l'intégration de la Suisse dans des programmes et des projets internationaux menés dans les domaines de la technologie et de l'innovation.

⁴ Elle élabore les bases de l'encouragement de l'innovation.

⁵ Elle assure l'évaluation des activités d'encouragement.

Art. 17 Encouragement de la recherche appliquée et du développement

¹ La Confédération peut encourager des projets de recherche appliquée et de développement en allouant des contributions à des établissements de recherche universitaire et à d'autres établissements de recherche sans but lucratif.

² Les contributions sont uniquement accordées si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le projet est mené conjointement avec un ou plusieurs partenaires privés ou publics chargés de la mise en valeur;
- b. une commercialisation efficace des résultats de la recherche peut être escomptée;
- c. le projet ne peut vraisemblablement pas être réalisé sans l'encouragement de la Confédération;
- d. le partenaire chargé de la mise en valeur participe pour moitié au financement du projet. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à cette condition dans l'ordonnance;
- e. le projet contribue à la formation axée sur la pratique de la relève scientifique.

³ La Confédération peut soutenir des études de faisabilité, des prototypes et des dispositifs pilotes sans qu'il y ait de partenaire chargé de la mise en valeur s'ils sont réalisés par des établissements de recherche universitaire ou d'autres établissements de recherche à but non lucratif et que leur potentiel d'innovation est important.

⁴ Elle encourage tout particulièrement les projets visés aux al. 1 et 2 qui contribuent à l'utilisation durable des ressources.

⁵ Les projets doivent respecter les principes de la bonne pratique scientifique.

⁶ Pour les sanctions, l'art. 10, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 18 Mesures additionnelles

¹ La Confédération peut soutenir l'entrepreneuriat basé sur la science en prenant les mesures suivantes:

- a. sensibilisation et formation des personnes qui souhaitent créer une entreprise ou qui viennent d'en créer une;
- b. mise en place d'offres d'information et de conseil.

² Elle peut soutenir la création et le développement d'entreprises dont les activités sont basées sur la science en prenant les mesures suivantes:

- a. encadrement, conseil et suivi des jeunes entrepreneurs;
- b. assistance dans la recherche de sources de financement;
- c. mise en place d'offres d'information et de conseil.

³ Elle soutient la mise en valeur du savoir et le transfert de savoir et de technologie en favorisant l'échange d'informations entre les hautes écoles et les entreprises.

Art. 19 Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)

a. Institution et organisation

¹ La Confédération institue une commission décisionnelle dans le but d'encourager l'innovation, sous le nom de «Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)».

² Elle se compose de représentants des milieux scientifiques et économiques.

³ Elle s'organise en domaines d'encouragement avec compétences décisionnelles.

⁴ Le Conseil fédéral nomme les membres de la CTI et de la présidence, qui se compose du président de la CTI et des présidents des domaines d'encouragement.

⁵ La CTI ne dépend pas de l'administration fédérale et décide sans être liée par des instructions.

⁶ Elle est rattachée administrativement au Département fédéral de l'économie (DFE).

Art. 20 b. Secrétariat de la CTI

¹ La CTI gère un secrétariat.

² Le secrétariat prépare les dossiers de la CTI et exécute ses décisions. Il traite directement avec les parties concernées, les tiers et les autorités.

³ Le Conseil fédéral désigne le directeur du secrétariat. La présidence de la CTI désigne les cadres. Le directeur désigne le reste du personnel.

⁴ Les rapports de service sont régis par la législation applicable au personnel de la Confédération.

⁵ Le président de la CTI surveille l'activité du secrétariat.

Art. 21 c. Règlements interne de la CTI

¹ La CTI se dote d'un règlement interne précisant son organisation.² Le règlement interne est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 22 d. Tâches de la CTI

¹ La CTI est, dans le cadre de la promotion de l'innovation, l'organe de la Confédération chargé de l'encouragement de la recherche orientée vers les applications dans toutes les disciplines représentées dans les établissements de recherche universitaire.

² Elle prend, dans le cadre des objectifs fixés par le Conseil fédéral et des crédits ouverts par le Parlement, des mesures et des décisions concernant:

- a. l'encouragement de projets de recherche appliquée et de développement;
- b. les mesures additionnelles de l'encouragement de l'innovation.

³ Elle peut, dans le cadre de ses activités d'encouragement, allouer aux établissements de recherche universitaire, à d'autres institutions de recherche subventionnées

et à des institutions de recherche privées à but non lucratif des contributions pour compenser les coûts de recherche indirects (*overhead*) encourus.

⁴ Dans les limites de sa compétence, elle prend des mesures et des décisions dans le cadre de l'encouragement international de la recherche et de l'innovation.

⁵ Elle encourage, dans son domaine de compétence, l'information sur les programmes nationaux et internationaux ainsi que le dépôt de demandes.

⁶ Elle rédige un rapport d'activité annuel à l'intention du Conseil fédéral. Elle peut y émettre des recommandations à l'intention des unités administratives actives dans le domaine de l'encouragement de l'innovation.

Art. 23 Poursuite pénale

Les infractions au sens de l'art. 37 ou 38 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions⁸ commises dans le domaine de l'encouragement de l'innovation sont sanctionnées par le DFE conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹.

Section 5 **Coopération internationale en matière de recherche et d'innovation**

Art. 24 Objectifs, tâches et compétence

¹ La Confédération encourage la coopération internationale de la Suisse en matière de recherche et d'innovation, aussi bien dans l'intérêt du développement de la Suisse en tant que pôle de recherche et d'innovation et de ses hautes écoles que dans l'intérêt de l'économie, de la société et de l'environnement.

² Elle peut, dans le cadre des objectifs supérieurs de la politique extérieure en matière de recherche et d'innovation, encourager:

- a. la participation de la Suisse à la mise en place et à l'exploitation de grandes installations de recherche internationales et d'infrastructures de recherche coordonnées sur le plan international;
- b. la participation de la Suisse à des programmes et des projets internationaux d'encouragement de la recherche et de l'innovation;
- c. la participation de la Suisse à la conception, la planification, la réalisation, la mise en œuvre et l'évaluation d'activités d'encouragement au sein d'organisations et d'instances internationales;
- d. les autres formes de coopération bilatérale et multilatérale en matière de recherche et d'innovation.

⁸ RS 616.1

⁹ RS 313.0

Art. 25 Contributions et mesures

¹ Dans les limites des crédits ouverts, le Conseil fédéral peut allouer les contributions et prendre les mesures suivantes:

- a. contributions à des programmes et des projets de recherche et de technologie qui permettent ou facilitent la participation suisse à des expériences et des projets d'organisations et de programmes internationaux auxquels la Suisse est associée ou l'utilisation suisse de grandes installations de recherche internationales;
- b. contributions à des établissements de recherche universitaire et à des institutions de recherche privées à but non lucratif afin de permettre ou de faciliter la participation suisse à des expériences ou des projets d'organisations et de programmes internationaux;
- c. contributions à des établissements de recherche universitaire au titre de la coopération bilatérale ou multilatérale de recherche en dehors de programmes et d'organisations internationaux; il peut exiger en contrepartie que les bénéficiaires fournissent des prestations appropriées qui répondent aux intérêts de la politique extérieure de la Suisse en matière de recherche et d'innovation;
- d. soutien à la diffusion d'informations relatives aux activités et aux programmes de coopération scientifique internationale en matière de recherche et d'innovation dans les milieux intéressés en Suisse;
- e. conseil et soutien aux milieux intéressés en Suisse pour l'élaboration et le dépôt des demandes dans le cadre de programmes et de projets internationaux en matière de recherche et d'innovation.

² Le Conseil fédéral règle le calcul des contributions et la procédure.

Art. 26 Mandats au FNS

Le Conseil fédéral peut charger le FNS notamment des tâches spécifiques suivantes:

- a. représentation des intérêts suisses dans des instances internationales chargées de la conception et de la planification de programmes internationaux d'encouragement auxquels la Suisse participe;
- b. réalisation d'évaluations (examen de requêtes), dans la mesure où des programmes internationaux auxquels la Suisse participe prévoient des tâches de cette nature;
- c. mise en œuvre de mesures nationales d'encouragement destinées à soutenir des mesures d'encouragement correspondantes de la Confédération sur le plan international;
- d. conclusion de conventions de coopération et de mise en œuvre de programmes d'encouragement bilatéraux ou multilatéraux avec des organisations d'encouragement de la recherche d'autres pays;
- e. participation si nécessaire aux mesures de coopération bilatérale ou multilatérale décidées par la Confédération ou mise en œuvre de telles

mesures dans le cadre de leurs compétences et de leurs procédures établies.

Art. 27 Conclusion d'accords internationaux par le Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux concernant la coopération internationale dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

² Dans le cadre de ces accords, il peut également passer des conventions concernant:

- a. le contrôle des finances et l'audit;
- b. les contrôles de sécurité relatifs aux personnes;
- c. la protection et l'attribution de la propriété intellectuelle créée ou nécessaire dans le cadre de la coopération scientifique;
- d. la participation de la Confédération à des entités juridiques de droit public ou privé;
- e. l'adhésion à des organisations internationales;
- f. les activités de contrôle exercées par des représentants d'Etats tiers et par des organisations internationales auprès d'établissements de recherche universitaire et d'autres institutions de recherche privées ou publiques concernées.

³ Les organes de recherche, la Conférence suisse des hautes écoles ou le Conseil des EPF sont préalablement consultés lorsqu'un accord au sens de l'al. 1 touche des tâches qui leur incombent.

⁴ L'office fédéral compétent peut conclure lui-même des accords au sens de l'al. 1 lorsqu'il s'agit d'accords techniques faisant suite à des accords existants.

Section 6 Parc suisse d'innovation

Art. 28 Conditions pour bénéficier du soutien de la Confédération

¹ La Confédération peut soutenir la création d'un parc suisse d'innovation si celui-ci:

- a. répond à un intérêt national supérieur et contribue à la compétitivité, à la gestion efficace des ressources et au développement durable;
- b. ne peut pas être mis en place dans le cadre des mesures d'encouragement ordinaires au sens des sections 1 à 5;
- c. complète judicieusement les mesures d'encouragement ordinaires au sens des sections 2 et 4.

² L'Assemblée fédérale autorise par la voie d'un arrêté fédéral simple le soutien de la Confédération en faveur d'un parc suisse d'innovation.

Art. 29 Mesures de soutien et conditions y relatives

¹ Le soutien de la Confédération peut prendre les formes suivantes:

- a. la vente de biens-fonds appropriés appartenant à la Confédération;
- b. la cession de biens-fonds appropriés de la Confédération en droit de superficie sans renonciation aux rentes des droits de superficie;
- c. la cession de biens-fonds appropriés de la Confédération en droit de superficie avec renonciation temporaire aux rentes des droits de superficie;
- d. une combinaison des mesures prévues aux let. a à c.

² Le soutien peut être accordé aux conditions suivantes:

- a. les exigences en matière de gestion territoriale et de planification des zones relatives à l'affectation déterminée des biens-fonds en question sont complètement remplies au moment de l'édiction de l'arrêté fédéral;
- b. une institution bénéficiant d'une large assise nationale et financée ou cofinancée par plusieurs cantons ainsi que par des entreprises privées est responsable de la mise en place du parc d'innovation; sa création prend effet au plus tard en même temps que l'arrêté fédéral;
- c. l'institution responsable de la mise en place du parc d'innovation garantit notamment:
 1. une mise en place et une exploitation du parc d'innovation orientées sur le long terme;
 2. le respect des prescriptions en vigueur imposées aux investisseurs publics et privés en matière de droit des constructions et des soumissions;
 3. une structure d'organisation et de direction claire et adaptée au statut juridique, qui satisfait aux principes appliqués aux établissements publics en matière de présentation des comptes, de contrôle financier et de présentation de rapports à l'intention des entités responsables;
 4. des droits de participation réglés du Conseil des EPF, d'institutions du domaines des EPF et d'autres hautes écoles intéressées aux décisions portant sur des objets qui les concernent directement, ou concernent leurs tâches et leurs intérêts.

Art. 30 Contrat de droit public

¹ Le Conseil fédéral conclut avec l'institution responsable, en se fondant sur l'arrêté fédéral, un contrat de droit public.

² Ce contrat règle notamment les points suivants:

- a. l'affectation de chaque mesure de soutien de la Confédération à un but déterminé;
- b. le montant et la périodicité des remboursements des revenus dégagés par l'institution à la Confédération;
- c. les modalités de la restitution du soutien à la Confédération au cas où le but n'est pas atteint.

Section 7 Financement

Art. 31 Proposition du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale:

- a. périodiquement un message relatif à l'encouragement de la formation, de la recherche et de l'innovation (message FRI);
- b. au besoin d'autres messages spécifiques relatifs à l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

² Au moyen des messages, il propose à l'Assemblée fédérale d'édicter les arrêtés fédéraux concernant le financement.

Art. 32 Ouverture des crédits

L'Assemblée fédérale ouvre par la voie d'un arrêté fédéral simple, dans chaque cas pour une période pluriannuelle:

- a. le plafond de dépenses pour les institutions chargées d'encourager la recherche;
- b. le plafond de dépenses pour les contributions aux établissements de recherche d'importance nationale;
- c. le crédit d'engagement pour l'encouragement de l'innovation au sens de l'art. 16, al. 1 à 3;
- d. les crédits d'engagements pour la coopération internationale en matière de recherche.

Art. 33 Libération et versement des contributions

¹ Les contributions fédérales aux institutions chargées d'encourager la recherche et aux établissements de recherche d'importance nationale sont libérées compte tenu des plans d'encouragement présentés annuellement par les institutions et approuvés par les services fédéraux compétents.

² Les contributions fédérales libérées sont versées conformément à l'art. 23 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹⁰.

³ Les contributions fédérales allouées dans le cadre de la coopération internationale sont libérées et versées conformément:

- a. aux dispositions des accords internationaux, ou
- b. aux plans de liquidités présentés annuellement par les bénéficiaires et approuvés par les services fédéraux compétents.

¹⁰ RS 616.1

Section 8 Restitution et remboursement

Art. 34 Restitution en cas de manquement aux obligations

¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche exigent la restitution des moyens qu'elles ont alloués si ces moyens ont été versés à tort ou si leur bénéficiaire, malgré un avertissement, n'a pas rempli les obligations qui lui ont été imposées.

² La créance en restitution se prescrit par un an à compter du jour où le bailleur de fonds en a eu connaissance et, dans tous les cas, par cinq ans à compter du jour où cette créance a pris naissance.

³ Les institutions chargées d'encourager la recherche affectent les moyens restitués aux tâches que la Confédération leur a confiées. Elles rendent compte de cette affectation dans leurs rapports annuels.

Art. 35 Remboursement en cas de gains et participation au bénéfice

¹ Lorsque les résultats de recherches financées en tout ou partie par la Confédération sont exploités commercialement, les institutions chargées d'encourager la recherche peuvent exiger:

- a. le remboursement des moyens qu'elles ont alloués, au prorata des gains réalisés, et
- b. une équitable participation au bénéfice.

² Les institutions chargées d'encourager la recherche affectent les moyens remboursés aux tâches que la Confédération leur a confiées. Elles rendent compte de cette affectation dans leurs rapports annuels.

Chapitre 3 Coopération et planification

Section 1 Coordination autonome

Art. 36

¹ Tout organe de recherche est tenu de coordonner les recherches exécutées sous sa responsabilité ou avec son appui.

² Les organes de recherche coordonnent mutuellement leurs activités en échangeant des informations en temps utile.

³ Les institutions chargées d'encourager la recherche, la CTI et l'administration fédérale, dans la mesure où elle assume des tâches d'encouragement de la recherche ou de l'innovation, coordonnent leurs activités en concertant leurs mesures d'encouragement et en coopérant dans le cadre de leurs activités d'encouragement.

⁴ Lors de la coordination, ils tiennent compte des exigences de l'enseignement, de la recherche exécutée sans l'aide de la Confédération, des recherches exécutées à l'étranger et de la coordination au sens de la LAHE¹¹.

Section 2 Coordination par le Conseil fédéral

Art. 37 Principes

¹ Le Conseil fédéral veille à l'utilisation concertée, rationnelle et efficace des fonds fédéraux alloués à la recherche et à l'innovation.

² Il prend les mesures nécessaires lorsque la coordination autonome ne suffit pas à assurer la coopération entre les organes de recherche. A cet effet, il peut notamment confier certaines tâches de coordination à des commissions existantes ou à des commissions ad hoc qu'il institue.

³ Il examine périodiquement ou au besoin:

- a. la coordination des mesures d'encouragement de la recherche et de l'innovation déployées aux niveaux national et international;
- b. la cohérence entre la coopération internationale en matière de recherche et d'innovation et la politique économique extérieure, la politique de développement et la politique étrangère générale de la Suisse.

⁴ Il prend en outre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence entre les mesures d'encouragement de la recherche et de l'innovation déployées par la Confédération au niveau international, en particulier en ce qui concerne les infrastructures de recherche particulièrement onéreuses, et:

- a. la planification de développement dans le domaine des EPF; et
- b. la planification de la politique des hautes écoles concernant les domaines particulièrement onéreux.

Art. 38 Comité interdépartemental de coordination de la recherche de l'administration fédérale

¹ Le Conseil fédéral crée un comité interdépartemental de coordination de la recherche de l'administration fédérale.

² Il définit la procédure de nomination des membres du comité de coordination.

³ Le comité de coordination assume les tâches suivantes:

- a. il coordonne les travaux d'élaboration des programmes pluriannuels au sens de l'art. 41, al. 3;
- b. il édicte des directives en matière d'assurance de la qualité dans le domaine de la recherche de l'administration.

¹¹ RS...

⁴ Le Conseil fédéral peut déléguer au comité de coordination d'autres tâches dans le domaine de la recherche de l'administration.

Section 3 Politique de la recherche et de l'innovation, planification

Art. 39 Eléments de planification

Les éléments de planification sont:

- a. l'examen de l'orientation stratégique des mesures d'encouragement de la Confédération;
- b. les programmes pluriannuels;
- c. la planification annuelle.

Art. 40 Examen de l'orientation stratégique des mesures d'encouragement de la Confédération

¹ Les départements compétents, en concertation mutuelle, mandatent périodiquement des commissions nationales ou internationales d'experts pour examiner la politique suisse d'encouragement de la recherche et de l'innovation ou des parties de celle-ci.

² Ils demandent au Conseil suisse de la science un avis global sur les résultats de l'examen.

³ Ils peuvent charger au cas par cas le Conseil suisse de la science de procéder à des examens au sens de l'al. 1 ou d'assurer leur coordination.

⁴ Le Conseil fédéral définit l'orientation stratégique de la politique d'encouragement de la recherche et de l'innovation en se fondant sur les expertises visées à l'al. 1. Il consulte à cette fin préalablement la Conférence suisse des hautes écoles, le Conseil des EPF, le FNS, la CTI et au besoin d'autres organes de recherche concernés.

⁵ Il adapte l'orientation de la politique d'encouragement aux circonstances.

⁶ Il soumet périodiquement à l'Assemblée fédérale, en même temps que le message FRI, un rapport sur les résultats des examens au sens de l'al. 1 et sur sa stratégie en matière de politique d'encouragement de la recherche et de l'innovation.

Art. 41 Programmes pluriannuels

¹ Dans leurs programmes pluriannuels, les organes de recherche fournissent des renseignements sur la politique qu'ils envisagent en matière de recherche et d'innovation, ainsi que sur les priorités et les tâches à moyen terme qu'ils se sont fixées.

² Les programmes pluriannuels servent à la coordination et à la collaboration entre les organes de recherche et contiennent les informations nécessaires à la présentation des messages FRI et à la planification financière de la Confédération.

³ Les programmes pluriannuels de la recherche de l'administration prennent la forme de plans directeurs de recherche plurisectoriels. L'administration fédérale y décrit

les priorités thématiques de sa propre recherche. Ce faisant, elle tient notamment compte des pôles de recherche existants des hautes écoles, des programmes d'encouragement conduits par le FNS sur mandat de la Confédération et des activités de la CTI.

Art. 42 Obligation d'établir des programmes pluriannuels

¹ Sont tenus d'établir des programmes pluriannuels:

- a. les institutions chargées d'encourager la recherche;
- b. la CTI;
- c. les organes de l'administration fédérale désignés par le Conseil fédéral.

² Les bénéficiaires de contributions au sens de la LAHE¹² fournissent les informations nécessaires sur leurs recherches dans le cadre de la planification de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale prévue par la LAHE.

³ Les deux EPF et les établissements de recherche du domaine des EPF fournissent les informations nécessaires relatives à leur recherche dans le cadre de la procédure prévue dans la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF)¹³.

Art. 43 Procédure

¹ Le Conseil fédéral détermine les exigences auxquelles doivent répondre les programmes pluriannuels quant à la forme.

² Les programmes pluriannuels sont soumis au Conseil fédéral et à la Conférence suisse des hautes écoles lorsqu'ils concernent la recherche des hautes écoles ou au Conseil des EPF lorsqu'ils concernent le domaine des EPF.

³ Le Conseil fédéral peut exiger un réexamen des programmes pluriannuels s'ils ne sont pas harmonisés ou si les demandes de crédits dépassent les ressources vraisemblablement disponibles.

⁴ Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur les programmes pluriannuels dans le cadre du message FRI.

Art. 44 Planification annuelle

¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche établissent un plan d'encouragement annuel. Elles le soumettent à l'approbation du DFI.

² Le DFI peut déléguer sa compétence d'approbation à un office fédéral.

³ L'administration fédérale indique dans les exposés des motifs relatifs au budget comment elle envisage d'utiliser les crédits prévus pour accomplir ses tâches en matière de recherche de l'administration.

¹² RS ...

¹³ RS 414.110

Chapitre 4

Autres dispositions générales concernant les organes de recherche

Art. 45 Devoir d'informer sur les activités d'encouragement

¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche, la CTI et l'administration fédérale informent sous une forme appropriée le public de leurs activités d'encouragement.

² Elles entretiennent à cette fin des systèmes d'information accessibles au public sur les projets qu'ils soutiennent dans le domaine de la recherche et de l'innovation.

Art. 46 Publication des résultats de la recherche

Les institutions chargées d'encourager la recherche, la CTI et l'administration fédérale veillent à ce que les résultats de la recherche soient accessibles au public dans les limites prévues par la loi.

Art. 47 Mise en valeur des résultats de recherches pour bénéficier de subventions

¹ La Confédération peut lier l'octroi d'une aide financière aux établissements de recherche universitaire à la condition qu'ils présentent une stratégie de recherche et d'innovation en vue de la mise en valeur du savoir et du transfert de savoir et de technologie entre les hautes écoles et les entreprises.

² Elle peut par ailleurs lier l'octroi d'une aide financière aux conditions suivantes:

- a. la propriété intellectuelle ou la titularité des droits sur les résultats de recherches financées avec cette aide est transférée à l'institution qui emploie le bénéficiaire.
- b. l'institution prend les mesures propres à encourager la mise en valeur des résultats, notamment leur exploitation commerciale, et garantit aux inventeurs une part équitable des revenus générés par l'exploitation commerciale des résultats.
- c. le partenaire chargé de la recherche et le partenaire chargé de la mise en valeur présentent une réglementation concernant la propriété intellectuelle et la titularité des droits.

³ Si l'institution concernée omet d'entreprendre les démarches prévues à l'al. 2, let. b, les inventeurs peuvent exiger d'être réinvestis de la propriété intellectuelle ou de la titularité des droits.

Art. 48 Assurance de la qualité

¹ Les institutions chargées de l'encouragement de la recherche et la CTI veillent à une assurance de la qualité appropriée concernant les processus de décisions et l'exécution des projets et des programmes qu'elles soutiennent.

² L'assurance de la qualité dans le domaine de la recherche de l'administration obéit aux directives édictées par le comité interdépartemental de coordination de la recherche de l'administration. Les règles fixées dans les lois spéciales sont réservées.

Art. 49 Rapports

¹ Les institutions chargées de l'encouragement de la recherche, la CTI et l'administration fédérale dans la mesure où elle fait de la recherche ou l'encouragement, rendent périodiquement compte de leurs activités et de l'exécution des programmes pluriannuels au Conseil fédéral ou au département compétent.

² Le département compétent règle la forme, le contenu et la périodicité des rapports.

³ Le Conseil fédéral informe périodiquement l'Assemblée fédérale dans le cadre du message FRI.

Chapitre 5 **Statistique**

Art. 50

¹ Le Conseil fédéral ordonne les relevés statistiques que requiert l'exécution de la présente loi.

² Il consulte auparavant les organes de recherche concernés, ainsi que la Conférence suisse des hautes écoles lorsque ces relevés concernent des bénéficiaires de contributions au sens de la LAHE¹⁴ ou le Conseil des EPF lorsqu'ils concernent des bénéficiaires de contributions au sens de la loi sur les EPF¹⁵.

³ Il assure l'information sur les projets de recherche et de développement de l'administration fédérale et du domaine des EPF. Le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche gère une banque de données à cet effet.

Chapitre 6 **Conseil suisse de la science**

Art. 51 **Tâches**

¹ Le Conseil suisse de la science est l'organe consultatif du Conseil fédéral pour toutes les questions relevant de la politique de la recherche et de l'innovation.

² Sur mandat du Conseil fédéral, du DFI ou du DFE, il:

- a. évalue notamment:
 1. les mesures d'encouragement de la Confédération,
 2. les organes de recherche sous l'angle de l'exécution de leurs tâches,
 3. les instruments d'encouragement des institutions d'encouragement de la recherche et de la CTI,

¹⁴ RS ...

¹⁵ RS 414.110

4. les mesures de la recherche de l'administration sous l'angle de leur efficacité;
- b. émet un avis sur des projets ou des problèmes spécifiques relatifs à la politique de la recherche et de l'innovation;
- c. soutient le DFI et le DFE lors de l'examen périodique de la politique suisse de la recherche et de l'innovation;
- d. conseille le Conseil fédéral dans la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 52 Nomination et organisation

¹ Le Conseil fédéral nomme les membres du Conseil de la science et en désigne le président.

² Le Conseil de la science se donne un règlement d'organisation et de gestion. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 53 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Il consulte préalablement les organes de recherche concernés.

Art. 54 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ La loi du ... sur la recherche¹⁶ est abrogée.

² Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du ... concernant ...¹⁷

Art. 55 Dispositions transitoires

.....

Art. 56 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁶ RO ...

¹⁷ RS ...

